

UNDT/2023/109, Ocokoru

Décisions du TANU ou du TCNU

La requête étant prescrite par *l'autorité de la chose jugée*, cette affaire est rejetée comme non recevable *ratione materiae*.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision du Secrétaire général de clore l'enquête sur la plainte pour viol déposée par le requérant ; la non-exécution de l'arrêt no UNDT : UNDT/2015/004 ; la décision de « sous-payer l'indemnité ordonnée par le Tribunal du contentieux administratif et le refus de payer les factures médicales du demandeur et la retenue du salaire et le refus de séparer correctement et définitivement le demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

La jurisprudence applicable reconnaît depuis longtemps la doctrine de *l'autorité de la chose jugée*, en vertu de laquelle une demande n'est pas recevable *ratione materiae* lorsque la question a été réglée par un jugement définitif antérieur.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Ocokoru

Entité

MNUSS

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2023/070

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

2 oct 2023

Duty Judge

Judge Wallace

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Matière (ratione materiae)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Compétence / recevabilité (TANU)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/371

Jugements Connexes

2010-UNAT-026

2010-UNAT-063

2015-UNAT-554

2012-UNAT-198

2022-UNAT-1281

UNDT/2015/004

2015-UNAT-604

UNDT/2020/045